

Du vingt arille an mil huit cent soixante-neuf, à heureACTE DE MARIAGE de Joseph Robert Crouchet

Agé de vingt trois ans, né à La Gardelle, département de Var, le vingt du mois de Mai mil huit cent quarante-huit, profession de Cultivateur, domicilié à La Gardelle, département de Var, fils majeur de Joseph Mathias cultivateur domicilié à La Gardelle, département de Var, et de Abéandine Justine Claire Boit, son épouse, domiciliée au dit La Gardelle, légers et sa mère en présence et consentants d'un part.

N° 6.

Crouchet et Sibire Félicité Auban

Agée de vingt quatre ans, née à La Gardelle, département de Var, le vingt du mois de octobre mil huit cent quarante-huit, profession de filles majeures, domiciliée à La Gardelle, département de Var, de Joséphine Marie Auban cultivateur domicilié à La Gardelle, département de Var, et de Jean Martin Julien Saugier, son époux, vivants et domiciliés au dit La Gardelle, (var) légers et en présence et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous sans opposition, les demandeurs quatre et vingt arille mil huit cent soixante-neuf, demandes affichées pendant le délai voulu par la loi.

2° Sur l'acte de naissance du futur époux ;

3° Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse ;

4° Sur l'acte de décès de la mère du futur époux ;

5° Sur l'autorisation de mariage donnée le quatre février

mil huit cent soixante-neuf, par M. le Général de division Commandant la 9<sup>e</sup> division militaire à Marseille, en vertu de la division M. ininterrompue du 2 Mars 1860.

Et nous en vertu de l'autorisation de non opposition desdits époux M. l'officier de l'Etat Civil de La Gardelle (var) le quatre arille mil huit cent soixante-neuf,

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont assisté au mariage ont déclaré qu'il n'y a pas eu fait de contrat de mariage, à la date du mois de mil huit cent soixante-neuf, par devant M<sup>e</sup> notaire à

département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Sibire Félicité Auban et l'autre Joseph Robert Crouchet.

Le tout en présence de Saugier Jean Baptiste, domicilié à La Gardelle, département de Var, âgé de vingt et un ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié du futur époux ;

De Mariel Nourin, domicilié à La Gardelle, département de Var, âgé de vingt deux ans, profession de Cultivateur, cousin germain du futur époux ;

De Primo François, domicilié à Toulon, département de Var, âgé de quarante ans, profession de Cultivateur, oncle du futur époux ;

Et de Servant Edouard, domicilié à La Gardelle, département de Var, âgé de vingt ans, profession de Marchand d'armes, cousin germain du futur époux ;

Après quoi, M. Louis Séguier, adjoint délégué par M. le Maire de La Gardelle, faisant fonctions d'officier de l'état civil, a prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur

et par les quatre trismes seulement, à l'exemple de la future épouse et de la mère du futur et de la mère de la future épouse qui ont été déclarés ne le savoir de ce faire par nous requi.

Crouchet Saugier Mariel Nourin

Saugier Séguier